



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

*Service Environnement, Eau
Préservation des ressources*

N° 15-2017-LE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°21-2017-LE appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrogéologique Craie de Champagne Nord

Le préfet de la Marne

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015-103-00014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire de la ressource en eau du 10 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-2017-LE du 12 juin 2017 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 16 au 30 mai 2017 et du 30 mai au 12 juin 2017 ;

Vu la demande des associations des jardins familiaux de Reims, de Muizon et de Saint-Brice Courcelles ;

Vu les conclusions de la rencontre avec ces associations le 23 juin 2017 ;

Vu le courrier des présidents des jardins familiaux de Muizon et de Saint-Brice Courcelles transmis à la direction départementale des territoires lors de la rencontre du 23 juin 2017 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » a franchi le seuil de crise ;

Considérant le rôle économique, social et environnemental des jardins familiaux et des jardins potagers ;

Considérant le faible impact quantitatif de ce mode de culture sur la ressource en eau ;

Considérant l'engagement des jardins familiaux à faire respecter cet arrêté et de promouvoir les pratiques permettant d'économiser l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le paragraphe prélèvements de l'article 3-1. Usages interdits de l'arrêté du 12 juin 2017 est remplacé par :

Sont interdits sur le bassin versant concerné les usages de l'eau suivants :

➤ *Prélèvements*

- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des massifs publics ou privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...) ;
- l'arrosage des potagers familiaux sauf les dimanche, mardi, jeudi et samedi entre 20 heures et 9 heures ;
- l'arrosage des golfs ;
- le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée ;

- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.
- La vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service police de l'eau)
- les travaux en rivière (sauf dérogation à demander au service police de l'eau pour les travaux visant à améliorer l'état écologique des cours d'eau).

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté modificatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2017, à l'exception de l'interdiction de vidange des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2017

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

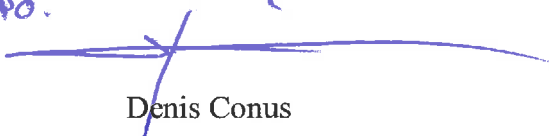
- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'écologie.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
les sous-préfets des arrondissements de Reims, de Châlons en Champagne et de Vitry-le-François,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur du service de la navigation de la Seine,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur régional et interrégional de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
les agents de l'Agence française de la biodiversité,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chalons en Champagne, le **27 JUIN 2017**

Le préfet de la Marne

PO.

Denis Conus

Voies et délai de recours

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.